

# Théorie et pratique du pouvoir royal : l'exemple du procès entre l'évêque de Mende et le roi de France (1269-1307)

**Antoine Meissonnier**

DANS **REVUE HISTORIQUE** 2015/2 n° 674 , PAGES 303 À 322

ÉDITIONS **PRESSES UNIVERSITAIRES DE FRANCE**

ISSN 0035-3264

ISBN 9782130651420

DOI 10.3917/rhis.152.0303

Date de mise en ligne : 02/06/2015

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://shs.cairn.info/revue-historique-2015-2-page-303?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...  
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



**Distribution électronique Cairn.info pour Presses Universitaires de France.**

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur [cairn.info/copyright](http://cairn.info/copyright).

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

# *Théorie et pratique du pouvoir royal : l'exemple du procès entre l'évêque de Mende et le roi de France (1269-1307)*

Antoine MEISSONNIER

Plusieurs études ont récemment revisité la documentation de procès confrontant le pouvoir royal à des pouvoirs locaux, l'utilisant comme révélateur des caractéristiques conceptuelles du pouvoir royal à une époque donnée. Ces affaires sont en effet l'occasion d'argumentaires sur la nature du pouvoir royal, sur son caractère transmissible ou non, sur ses principaux buts<sup>1</sup>. Le procès qui s'ouvre en novembre 1269 entre l'évêque de Mende et le roi de France relève précisément de ce genre<sup>2</sup>. Il peut se résumer simplement : il résulte des conflits entre la juridiction du roi, récemment installé en Gévaudan par l'intermédiaire du sénéchal de Beaucaire à la suite de la croisade contre les Albigeois et de la campagne de Louis VIII en 1226, et celle de l'évêque de Mende, prélat du sud de la France jouissant d'une indépendance et d'une puissance temporelle importante<sup>3</sup>. Or un bel

1. Voir en particulier Olivier Mattéoni, *Un prince face à Louis XI. Jean II de Bourbon, une politique en procès*, Paris, Puf, 2012 ; Julien Théry, « *Fama, enormia* : l'enquête sur les crimes de l'évêque d'Albi Bernard de Castanet (1307-1308). Gouvernement et contestation au temps de la théocratie pontificale et de l'hérésie des bons hommes », thèse de doctorat de l'Université de Lyon II, 2003 et Alain Provost, *Domus Diaboli, un évêque en procès au temps de Philippe le Bel*, Paris, Belin, 2010.

2. Antoine Meissonnier, « Le Gévaudan sous l'empire du roi : un procès entre l'évêque de Mende et le roi de France (1269-1307) », thèse pour le diplôme d'archiviste paléographe, École nationale des chartes, 2011 [en ligne : <https://halshs.archives-ouvertes.fr/tel-01116805>].

3. Pour connaître les conditions exactes dans lesquelles se déclenche ce procès, voir, outre ma thèse (Antoine Meissonnier, « Le Gévaudan sous l'empire du roi », *op. cit.*, pp. 141-181), les ouvrages suivants : Robert André Michel, *L'Administration royale dans la sénéchaussée de Beaucaire au temps de saint Louis*, Paris, A. Picard et fils, 1910 ; Charles Porée, « Les évêques-comtes de Gévaudan : étude sur le pouvoir temporel des évêques de Mende aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles », *Bulletin de la Société des Lettres*,

ensemble documentaire a été conservé de cette affaire, probablement en raison du statut particulier qu'obtient l'évêque de Mende en février 1307 à l'issue du procès<sup>4</sup>. Un traité de paréage est alors conclu entre l'évêque de Mende et Philippe le Bel, qui reconnaît l'autorité de l'évêque sur ses domaines et partage la juridiction sur une autre portion du territoire gévaudanais.

La longueur du procès ouvert à la fin de l'année 1269 est un des intérêts du dossier : de ce fait et en raison de la production par les deux parties, à des moments distants de plusieurs dizaine d'années, d'argumentaires juridiques, on dispose de points d'observation privilégiés sur les évolutions de la conception du pouvoir royal à une période essentielle pour sa structuration.

En février 1270, l'évêque de Mende dépose devant les auditeurs du roi les vingt articles qu'il avait déjà présentés au Parlement de Paris de novembre 1269<sup>5</sup>, puis, le même jour, 38 propositions (*intentiones* ou *intendit*)<sup>6</sup>. Le sénéchal répond aux prétentions de l'évêque par ses propres propositions déposées devant les enquêteurs le 15 juillet 1270, puis complétées le 29 avril 1271 et le 10 février 1272<sup>7</sup>. Un important mémoire juridique rédigé par la partie de l'évêque vers

*Sciences et Arts de la Lozère*, « Archives gévaudanaises », t. 4, 1919, pp. 347-509 ; Thomas Bisson, *Assemblies and representation in Languedoc in the thirteenth century*, Princeton, Princeton University Press, 1964, pp. 110-124 ; Reinhold Kaiser, « Lodève und Mende », in *Bischofsherrschaft zwischen Königtum und Fürstenmacht : Studien zur bischöflichen Stadtherrschaft im westfränkisch-französischen Reich im frühen und hohen Mittelalter*, Bonn, L. Röhrscheid, « Pariser historische Studien », n° 17, 1981, pp. 321-338 ; Romain Telliez, « *Croz et sonnails* : la souveraineté en Gévaudan, 1161-1343 », mémoire de maîtrise de l'Université de Paris IV-Sorbonne, 1992 ; Gregory Allan Pass, « Source Studies in the early secular lordship of the bishop of Mende », thèse de doctorat de l'Université d'Harvard, 1996 ; Jean-Paul Chabrol (dir.), *La Lozère de la préhistoire à nos jours*, Saint-Jean-d'Angély, Bordessoules, 2002 ; Philippe Maurice, Hélène Duthu et Anne-Sabine Delrieu, *Le Diocèse de Mende*, Turnhout, Brepols, « *Fasti Ecclesiae gallicanae* », t. 8, 2004 ; Marie-Édith Lamothe, « La Seigneurie épiscopale en Gévaudan. Le temps des bâtisseurs (début XII<sup>e</sup> siècle-1225) », mémoire de maîtrise de l'Université de Paris IV-Sorbonne, 2004 ; Jan Bulman, *The Court book of Mende and the secular lordship of the bishop: recollecting the past in thirteenth-century Gévaudan*, Toronto, University of Toronto, 2008.

4. L'essentiel des sources se trouve aux archives départementales de la Lozère dans les archives anciennes de l'évêché de Mende (série G). Quelques sources complémentaires, dont une copie du procès-verbal de l'enquête réalisée au cours du procès (AN J 894, n° 9), se trouvent aux Archives nationales. Pour une présentation exhaustive des sources du procès, voir Antoine Meissonnier, « Le Gévaudan sous l'empire du roi », *op. cit.* (n. 2), pp. 13-47.

5. Édition dans Robert André Michel, *L'Administration royale dans la sénéchaussée de Beaucaire*, *op. cit.* (n. 3), pp. 454-456, pièce justificative n° 49, et dans l'appendice I de Gregory Allan Pass, « Source Studies », *op. cit.* (n. 3).

6. AN J 894, n° 9, papier, cahier 1, pp. 7-14. Édition dans Gregory Allan Pass, « Source Studies », *op. cit.* (n. 3), appendice II et Antoine Meissonnier, « Le Gévaudan sous l'empire du roi », *op. cit.* (n. 2), pp. 468-475. Sur la définition des *intendit*, voir Paul Guilhiermoz, *Enquêtes et procès, étude sur la procédure et le fonctionnement du Parlement au XIV<sup>e</sup> siècle, suivie du Style de la chambre des enquêtes, du Style des commissaires du Parlement et de plusieurs autres textes et documents*, Paris, A. Picard, 1892, pp. 9-10.

7. AN J 894, n° 9, papier, cahier 3 (endommagé), pp. 4-7 et p. 58, cahier 4, pp. 16-17. Édition dans Gregory Allan Pass, « Source Studies », *op. cit.* (n. 3), appendice II, et Antoine Meissonnier, « Le Gévaudan sous l'empire du roi », *op. cit.* (n. 2), pp. 475-478.

1301 fournit le second moment de comparaison. Ce registre in folio de 207 feuillets en latin<sup>8</sup> a été partiellement édité en 1896 sous le titre de *Mémoire relatif au paréage de 1307*<sup>9</sup> (que j'appellerai *Mémoire* dans la suite de l'article) et est conservé aux archives départementales de Lozère sous la cote G 730<sup>10</sup>. Il revient sur l'ensemble de la procédure et argumente contre la plaidoirie de l'avocat du roi, Guillaume de Plaisians.

Cette richesse argumentative a été quelque peu négligée par l'historiographie qui a été aveuglée par la conclusion de l'affaire, c'est-à-dire le paréage de février 1307. Cet acte est resté en vigueur jusqu'à la Révolution française et a fait écran pendant longtemps dans l'esprit des érudits. Il a contribué à gommer le souvenir des longues procédures qui l'ont précédé et a favorisé l'exaltation mémorielle de la figure de l'évêque de Mende, d'autant plus que la Lozère est une terre de catholicisme fervent durant le XIX<sup>e</sup> siècle. De ce fait, seul Charles Porée, archiviste départemental de la Lozère, avait consacré un article particulier à l'étude du procès, publié dans le Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère<sup>11</sup>. Ce travail pionnier méritait d'être repris et prolongé par une étude des arguments juridiques déployés par les parties au cours de la procédure.

## LE POUVOIR ROYAL AU TOURNANT DES RÈGNES DE LOUIS IX ET PHILIPPE LE HARDI : UN POUVOIR TERRITORIALISÉ MAIS NON EXCLUSIF

Les propositions déposées en février 1270 par l'évêque de Mende devant les auditeurs royaux témoignent de la nature du différend<sup>12</sup>. Outre des revendications territoriales précises qui ne constituent pas le sujet de cet article, le prélat demande en premier

8. De rares graphies trahissent les origines méridionales de certains scribes (*senhoria, Bueyrmont*).

9. *Mémoire relatif au paréage de 1307 conclu entre l'évêque Guillaume Durand II et le roi Philippe le Bel*, éd. par Abel Maisonobe, Charles Porée et Félix Remize, Mende, « Documents historiques sur le Gévaudan publiés par la Société d'agriculture, sciences et arts de la Lozère », n° 1, 1896. Cette édition présente des lacunes importantes et mériterait d'être reprise intégralement.

10. Pour une présentation détaillée de ce mémoire, de son plan, sa datation et des hypothèses sur l'identité de son auteur, voir Antoine Meissonnier, « Le Gévaudan sous l'empire du roi », *op. cit.* (n. 2), pp. 591-606.

11. Charles Porée, « Le procès du paréage de 1307 et les fonds de ce procès aux Archives de la Lozère », *Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère*, « Archives gévaudanaïses », t. 4, 1919, pp. 281-331.

12. ANJ 894, n° 9, cahier 1.

lieu la reconnaissance de son pouvoir de juger et de punir dans ses terres gévaudanaises. Il insiste sur le fait que ce pouvoir lui a permis d'imposer la paix sur ses terres. Le vocabulaire du pouvoir utilisé dans les propositions épiscopales confirme le caractère fondamental de cette demande : ce que l'évêque revendique avant tout, c'est le *maius dominium* ou *altum dominium*. De ce point de vue, le pouvoir se traduit essentiellement par le fait de rendre une justice supérieure. Le prélat entend exercer la *potestas* qui justifie son droit d'enquêter et de punir et de confirmer les testaments, les tutelles et les curatelles, ainsi que de juger les affaires pour cause de défaut de droit et de connaître des appels interjetés des cours des barons gévaudanais<sup>13</sup>. Si la *potestas*, dans le vocabulaire féodal du XII<sup>e</sup> siècle, est opposée au *dominium* en ce que le terme désignerait le pouvoir du fidèle octroyé par son seigneur<sup>14</sup>, un « pouvoir second, dérivé, médiat<sup>15</sup> », la *potestas* de l'évêque de Mende doit être ici plutôt rapprochée de l'*imperium* défini dans le *Digeste* : « L'*imperium* est soit pur, soit mêlé. L'*imperium* pur consiste à détenir le pouvoir du glaive pour châtier les criminels ; on l'appelle aussi *postestas*. L'*imperium* mêlé, dont relève aussi la *jurisdictio*, consiste dans l'attribution de la possession des biens. La *jurisdictio* est aussi la liberté de nommer le juge<sup>16</sup>. » La partie épiscopale emploie aussi le mot *auctoritas*, une seule fois, pour affirmer le pouvoir du prélat de punir les nobles gévaudanais. Employé avec l'adjectif *judicarea*, il semble d'une portée plus faible que le sens que lui donne la chancellerie pontificale à cette époque<sup>17</sup>. En revanche, l'évêque de Mende va jusqu'à employer dans ses propositions les mots de *regalia* et d'*imperium*, pour caractériser le pouvoir épiscopal sur le Gévaudan. Ce pouvoir inclut une composante féodale, puisque l'évêque affirme qu'il s'impose à tous ceux qui détiennent un fief de lui. Enfin, le prélat

13. Le *defectum juris* (en français, défaut de droit) correspond au « déni de justice commis par un seigneur suzerain envers son vassal ; le vassal peut alors s'adresser directement au seigneur supérieur » (Jean Hilaire, *La Construction de l'État de droit : dans les archives judiciaires de la cour de France au XIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Dalloz, « L'Esprit du droit », 2011, p. 338). Cette procédure est à l'origine de l'appel (Albert Rigaudière, *Pouvoirs et institutions dans la France médiévale. Tome II. Des temps féodaux aux temps de l'État*, Paris, Armand Colin, 1999, pp. 207-208).

14. Hélène Débax, *La Féodalité languedocienne, XI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècles : serments, hommages et fiefs dans le Languedoc des Trencavel*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2003, pp. 151-152.

15. Michel Zimmermann, « "Et je t'empouvoirrai" (*Potestativum te farei*), à propos des relations entre fidélité et pouvoir en Catalogne au XI<sup>e</sup> siècle », *Médiévales*, t. 5, n° 10, 1986, p. 30.

16. *D. 2, 1 De jurisdictione, 3 Ulpianus, libro secundo De officio quaestoris : Imperium aut merum aut mixtum est. Merum est imperium habere gladii potestatem ad animadvertendum facinorosos, quod etiam potestas appellatur. Mixtum est imperium, cui etiam jurisdictio inest, quod in danda bonorum possessione consistit. Jurisdictio est etiam iudicis dandi licentia* (cité dans Gérard Giordanengo, « De l'usage du droit privé et du droit public au Moyen Âge », *Cahiers de recherches médiévales*, n° 7, 2000, § 33 [en ligne : <http://crm.revues.org/880?&id=880>, site consulté le 4 octobre 2014]).

17. Jacques Krynen, *L'Empire du roi : idées et croyances politiques en France, XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, Gallimard, 1993, p. 399.

se présente également comme revêtu d'une sacralité particulière en insistant sur le pèlerinage qu'ont coutume d'accomplir à Mende les hommes de plusieurs localités gévaudanaises : ils amènent à cette occasion auprès de l'évêque les reliques de leurs églises pour témoigner de leur déférence (*reverentia*) à l'évêque de Mende et supplier saint Privat, figure importante de l'hagiographie locale<sup>18</sup>.

En comparaison, la riposte du sénéchal royal, Philippe de Sause-Bernard, semble en retrait<sup>19</sup>. La revendication principale de la partie royale affirme que tout l'évêché du Gévaudan est soumis à la juridiction temporelle supérieure du roi du fait de l'exercice de la *majorem jurisdictionem et districtum seu coheritionem temporalem*. Si le sénéchal emploie également le terme de *major dominus* pour caractériser la position du roi de France en Gévaudan, nulle part n'apparaissent de termes aussi forts que ceux employés par l'évêque, comme *imperium* ou *regalia*. Le roi de France est dit avoir coutume de connaître les affaires judiciaires, civiles comme criminelles, touchant aux personnes et aux biens, qui se déclarent dans tout le Gévaudan entre les vassaux et les nobles ou entre les sujets des nobles et ces mêmes nobles. On retrouve la même insistance que du côté épiscopal sur le rôle de pacificateur du seigneur d'une terre. Mais, contrairement à l'évêque, le sénéchal ne revendique pas pour le roi de France la connaissance des appels interjetés des justices seigneuriales du diocèse<sup>20</sup> ; il dit se contenter des affaires des cours seigneuriales délaissées par défaut de droit. De même, tandis que les propositions épiscopales contiennent une revendication de l'usage d'une procédure particulière pour le jugement des suspects de crimes à l'encontre des officiers épiscopaux, la partie du roi ne fait aucune demande au sujet de ses propres officiers.

Outre des prérogatives militaires étendues, les droits revendiqués par le roi se distinguent par deux innovations théoriques majeures. En premier lieu, le sénéchal n'attache pas, à la différence de l'évêque, d'importance à réclamer l'hommage des seigneurs du Gévaudan. Parmi toutes ses propositions, une seule proposition mentionne le mot *feudum*. Et encore, cette notion n'est utilisée que pour rappeler que certains nobles gévaudanais nommément cités sont des justiciables du roi. En fait, dans toutes les autres propositions, le sénéchal

18. Fernand Peloux, « Episcopal hagiography, territorial cohesion and memory in southern Medieval France: the case of the diocese of Mende », in *Cuius patrocinio tota gaudet regio. Saint's cults and the dynamics of regional cohesion*, Zagreb, Hagiotheca, 2014, pp. 109-132.

19. ANJ 894, n° 9, cahiers 3 et 5.

20. La revendication n'est formulée que pour le cas précis de la baronnie de Florac. Néanmoins, dans les explications complémentaires formulées en réponse à la partie de l'évêque le 14 février 1272, le sénéchal affirme que le roi de France a le *ressortum* sur tous les seigneurs gévaudanais, ce qui pourrait éventuellement sous-entendre une revendication de la captation des appels en dernière instance.

affirme que les droits revendiqués par le roi s'imposent sur l'ensemble du diocèse et sur tous les nobles du Gévaudan, sans considération pour le fait qu'ils soient des vassaux du roi, détail auquel s'attache la partie épiscopale. En parallèle, le sénéchal revendique le fait que tout l'évêché de Mende relève du royaume et se trouve dans le royaume de France. Le sénéchal lie le fait que le roi exerce des droits sur l'évêché de Mende au fait que ce dernier se trouve dans le royaume de France, indépendamment des liens féodo-vassaliques, ce qui trahit une conception nouvelle, territoriale, du pouvoir.

En second lieu, le sénéchal émet une proposition que ne fait pas l'évêque : partant de la question particulière de la baronnie de Florac, mais élargissant son affirmation à l'ensemble du Gévaudan, il affirme que la cour royale peut révoquer les nouveaux impôts. On retrouve le rôle essentiel que la royauté capétienne s'est donné au XIII<sup>e</sup> siècle, de se faire le juge des « mauvaises coutumes » à la lumière de l'*utilitas publica*. Le roi ne doit pas seulement lutter contre le mal, mais aussi se faire ordonnateur de la vie terrestre et garantir le droit de chacun<sup>21</sup>. Ce principe n'est certes pas nouveau : déjà invoqué sous les Carolingiens, l'*utilitas publica* apparaît notamment dans le préambule du testament de Philippe Auguste daté de 1190. Mais il faut noter que le concept du *commun profit* rencontre précisément une fortune particulière à partir de la seconde moitié du XIII<sup>e</sup> siècle<sup>22</sup>. Chez Jean de Blanot, c'est le principe fondamental qui justifie la supériorité de la *postestas regia* sur l'ordre féodal<sup>23</sup>. C'est le moteur de l'activité législative royale renouvelée de la seconde moitié du XIII<sup>e</sup> siècle<sup>24</sup>.

Dans la conception du pouvoir royal qui se dégage de ces documents des débuts du procès entre l'évêque de Mende et le roi de France, le sénéchal n'invoque ni l'exclusivité, ni l'inaliénabilité, ni l'imprescriptibilité de tout ou partie de la souveraineté royale pour écraser son adversaire et exclure totalement la possibilité même que l'évêque de Mende puisse jouir d'un pouvoir temporel sur son diocèse, ainsi que le formuleront des avocats royaux au XV<sup>e</sup> siècle<sup>25</sup>. Les

21. Yves Sassier, *Royauté et idéologie au Moyen Âge : Bas-Empire, monde franc, France : IV-XII siècle*, Paris, 2002, p. 293.

22. Jacques Le Goff, *Saint Louis*, Paris, Gallimard, 1996, p. 670.

23. Marguerite Boulet-Sautel, « Jean de Blanot et la conception du pouvoir royal au temps de saint Louis », in Louis Carolus-Barré (dir.), *Septième centenaire de la mort de saint Louis*, acte des colloques de Royaumont et de Paris (21-27 mai 1970), Paris, 1976, p. 64.

24. Albert Rigaudière, « Législation royale et construction de l'État dans la France du XIII<sup>e</sup> siècle », in André Gouron, Albert Rigaudière (dir.), *Renaissance du pouvoir législatif et genèse de l'État*, Montpellier, 1988, p. 213.

25. Jacques Krynen, *L'empire du roi*, op. cit. (n. 17), p. 407.

cas royaux ne sont pas évoqués<sup>26</sup>. L'argumentation du sénéchal reste somme toute respectueuse de la possibilité qu'un seigneur, ecclésiastique qui plus est, exerce un pouvoir qui n'est pas tellement éloigné de celui que revendique le roi. Le pouvoir royal est vu comme spécifique en ce qu'il s'exerce sur un territoire à des fins d'utilité publique, sans considération pour les liens féodo-vassaliques. Il se traduit principalement par l'exercice de la justice et par sa capacité à lever des troupes sur l'ensemble du territoire sur lequel il s'exerce.

On peut s'étonner de la relative tranquillité de l'argumentation du sénéchal lorsqu'on a en tête certains passages du *Speculum doctrinale* de Vincent de Beauvais qui, à la même époque, reprochait aux officiers royaux un zèle outrancier dans l'application de quelques formules défendant les droits du *princeps*<sup>27</sup>. Cependant, l'étude des écrits de juristes du XIII<sup>e</sup> siècle tend à confirmer qu'effectivement l'idéologie politique royale commence alors à peine à définir les spécificités juridiques de la souveraineté du roi de France<sup>28</sup>. Certes, chez Jean de Blanot (v. 1230-v. 1281) comme chez Guillaume Durand le Spéculateur († 1296), l'idée est bien que le roi de France, comme l'empereur, puise son pouvoir à la même source, celle du *princeps*, et ne connaît pas de supérieur au temporel, idée qui semble se répandre chez les juristes français depuis la décrétale d'Innocent III *Per venerabilem* (1202). La voie est donc tracée vers la radicalisation du discours royal qui viendra ensuite. Mais Jean de Blanot n'affirme pas que le pouvoir royal soit exclusif : « Un seigneur exerce une juridiction sur ses hommes. » À la fin du règne de Philippe le Hardi, Philippe de Beaumanoir prend, dans ses *Coutumes du Beauvaisis*, quelques distances avec une théorie exclusive de la souveraineté royale : si le roi est souverain, « chascuns barons est souverain en sa baronnie<sup>29</sup> ».

On se trouve alors dans une période de structuration de l'idéal royal. La royauté capétienne a renforcé sa capacité d'exercer la justice et de réaliser l'idéal de paix et d'équité qu'elle promet depuis le XII<sup>e</sup> siècle<sup>30</sup>. Le pouvoir royal est en train de s'abstraire peu à peu des relations féodo-vassaliques, mais force est de constater que, dans

26. Seuls les cas de port d'armes sont mentionnés comme jugés par les officiers du roi, mais sans qu'il soit affirmé que la connaissance de ces cas est réservée au roi. L'absence des cas royaux semble en accord avec les travaux existant sur la question : Albert Rigaudière, *Pouvoirs et institutions dans la France médiévale*, op. cit. (n. 13), p. 211 et Ernest-Valentin Perrot, *Les Cas royaux : origine et développement de la théorie aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles*, Paris, 1910, p. 320.

27. Extrait du chapitre XXIII du *Speculum doctrinale*, intitulé *De publicis exactoribus* et cité dans Jacques Krynen, *L'Empire du roi*, op. cit. (n. 17), p. 411.

28. Marguerite Boulet-Sautel, « Le Princeps de Guillaume Durand », in *Études d'histoire du droit canonique : dédiées à Gabriel Le Bras*, Paris, 1965, vol. 2, p. 813 et Gérard Giordanengo, « De l'usage du droit privé et du droit public au Moyen Âge », art. cit. (n. 16), § 51, note 96.

29. Jacques Krynen, *L'Empire du roi*, op. cit. (n. 17), p. 407.

30. Yves Sassier, *Royauté et idéologie au Moyen Âge*, op. cit. (n. 21), pp. 293-297.

l'esprit des officiers royaux de cette époque, le caractère exclusif de certaines prérogatives du pouvoir royal n'existe pas.

## L'AVÈNEMENT DE L'EMPIRE DU ROI SOUS PHILIPPE LE BEL

Après un période d'accalmie ponctuée de quelques procédures complémentaires, le procès entre l'évêque de Mende et le roi de France est relancé au Carême 1301. Les parties sont alors convoquées devant la cour du roi afin qu'elles assistent à la réception à juger de l'enquête. Guillaume de Plaisians, juge mage de la sénéchaussée de Beaucaire<sup>31</sup>, y défend la partie du roi : il affirme que l'enquête ne peut être reçue en l'état et que le roi doit être autorisé à apporter de nouvelles preuves. La partie de l'évêque de Mende ne souscrit pas à cette analyse et c'est probablement en réponse à cette plaidoirie que le *Mémoire* dit « relatif au paréage de 1307 » est rédigé, accompagné de plusieurs argumentaires synthétiques<sup>32</sup>.

De manière générale, les revendications de l'évêque ne connaissent pas de changement majeur, mise à part une formalisation juridique plus poussée<sup>33</sup>. Tout au plus peut-on noter que, si les articles et les propositions épiscopales de 1270 revendiquaient la *major dominatio* et les *regalia* sur le Gévaudan, un troisième élément vient s'ajouter à eux pour former une triade de droits répétée à l'envie dans les argumentaires épiscopaux des années 1300 : le *ressortum*. On le trouve régulièrement dans les sources liées au procès, ainsi que dans les paréages conclus par différents seigneurs gévaudanais avec le roi de France à partir des années 1290<sup>34</sup>. Cette nouveauté sémantique est probablement la conséquence de la fortune particulière que connaît le

31. Joseph Reese Strayer, *Les Gens de justice du Languedoc sous Philippe le Bel*, Toulouse, 1970, pp. 57-58 et Abel Henry, « Guillaume de Plaisians, ministre de Philippe le Bel », *Le Moyen Âge*, t. 5, 1892, pp. 34-35.

32. AD Lozère, G 730, p. 1 : *Ista est informatio ad relevandum laborem dominorum magistrorum regionum et reddita curie per procuratores episcopi Mimatensis, in causa que inter dominum regem et dictum episcopum super altiori dominatione et regalibus Gaballitani diutius extitit ventilata, et redditur dicta informatio ad defendendum processum in causa ista habitum et ad ostendendum quod pars regis non debet de novo admitti ad probandum illa que [lacune d'un ou deux mots] parlamento proxime preterito [ajout postérieur] et quod pro ipso episcopo sententia sit ferenda.*

33. La deuxième *particula* de la première partie du *Mémoire* démontre ainsi que la question juridique qui constitue le corps du différend relève à la fois du *possessoire* et du *pétitoire*. Les deux particules suivantes entreprennent de démontrer successivement que le pétitoire et le possessoire sont prouvés en faveur de l'évêque de Mende.

34. AD Lozère, G 33 et AN J 341, n° 4, édités dans Antoine Meissonnier, « Le Gévaudan sous l'empire du roi », *op. cit.* (n. 2), pp. 480-482 et 521.

terme *ressortum* dans les actes royaux en ce début de XIV<sup>e</sup> siècle. Un attachement plus grand à la connaissance des appels en dernière instance (incluse dans le sens de *ressortum*) semble alors se faire jour. L'apparition de ce terme dans les revendications épiscopales, sur le même plan que la *major dominatio* et les *regalia*, ne pourrait donc être qu'une adaptation aux évolutions sémantiques du temps et non une modification du périmètre du pouvoir revendiqué par la partie de l'évêque de Mende en Gévaudan.

Cependant, le sens du mot *ressortum* s'enrichit en cette fin du XIII<sup>e</sup> siècle : le mandement royal de 1281 ordonnant la réalisation de la seconde enquête du procès interdit au sénéchal d'empiéter sur la juridiction épiscopale, sauf en cas de méfaits contre la paix ou de *casus ressorti* commis par l'évêque de Mende<sup>35</sup>. Selon toute vraisemblance, cette expression désigne alors les cas royaux dont la définition se précise au cours du XIV<sup>e</sup> siècle<sup>36</sup>. L'expression *casus ressorti* semble alors devenir le synonyme de *casus ad dominum regem pertinentes* (« affaires touchant le roi »). Dans le paréage conclu en février 1307 entre le roi et l'évêque de Mende, la *superioritas* et le *ressortum majus* sont de fait réservés au roi. La question reste donc entière de savoir ce que l'évêque de Mende met exactement derrière le terme *ressortum* à une époque d'évolution rapide du vocabulaire du pouvoir.

À la lecture de l'argumentation épiscopale, on peut se demander ce que signifie le pouvoir royal pour un évêque sous le règne de Philippe le Bel. L'évêque de Mende va jusqu'à envisager dans le *Mémoire* qu'il puisse avoir prescrit le pouvoir royal dans son diocèse comme le roi de France l'avait fait avec le pouvoir impérial. Pour autant l'évêque dément prétendre être roi<sup>37</sup>. La vision historique développée dans le *Mémoire* laisse penser que l'évêque de Mende revendique une indépendance maximale vis-à-vis de la royauté capétienne. Pourtant, la pratique introduite en 1161 par la Bulle d'or<sup>38</sup>, selon laquelle l'évê-

35. AD Lozère, G 742, édité dans *ibidem*, p. 474. On retrouve une expression semblable dans l'ordonnance du 3 mars 1300 en faveur de l'Église de Mende (*Lettres de Philippe le Bel relatives au pays de Gévaudan*, éd. par Jean Roucaute et Marc Saché, Mende, 1897, n° 11, p. 19) ou encore dans l'ordonnance de réformation du 18 mars 1303 (*Ordonnances des roys de France de la troisième race, recueillies par ordre chronologique. Premier volume. Contenant ce qu'on a trouvé d'ordonnances imprimées, ou manuscrites, depuis Hugues Capet, jusqu'à la fin du règne de Charles le Bel*, éd. par Eusèbe de Laurière, Paris, 1723, pp. 357-368, art. 25).

36. Ernest-Valentin Perrot, *Les Cas royaux*, *op. cit.* (n. 26), p. 23, note 3. Le *Mémoire* de 1301 donne une liste des cas royaux : AD Lozère, G 730, f° 129v (inédié) : [...] *de casibus ad ipsam regaliam de jure et secundum consuetudinem Francie pertinentibus in ressorto, defectu justicie, pacis fractione, portatione armorum, punitione, toloneis, vectigalibus, viis publicis, cognitione appellationum [...]*.

37. AD Lozère, G 730, f° 157-157v.

38. Voir le commentaire et l'édition de cet acte important de l'histoire gévaudanaise dans Antoine Meissonnier, « Le Gévaudan sous l'empire du roi », *op. cit.* (n. 2), pp. 154-169 et 454-457.

que de Mende jure fidélité au roi de France, semble s'être perpétuée tout au long du XIII<sup>e</sup> siècle<sup>39</sup>. Les argumentaires rédigés par la partie de l'évêque de Mende lors du procès reconnaissent que les évêques de Mende jurent fidélité au roi de France, mais pour lui témoigner une soumission qui n'a rien de féodale et ne leur vaudrait pas d'être contraints par la majesté royale<sup>40</sup>. Le *Mémoire* semble maintenir cette conception lorsqu'il soutient que la Bulle d'or ne nuit pas à l'utilité publique car elle retient la fidélité de l'évêque et le diocèse dans le royaume<sup>41</sup>. Dans son exposé, l'acte de paréage de février 1307 ne dit pas autre chose<sup>42</sup>.

Cependant, le discours de la partie royale connaît des changements importants : l'avocat du roi, Guillaume de Plaisians, radicalise la conception qu'il se fait de la nature du pouvoir royal pour invalider les prétentions épiscopales. Sa conception est sous-tendue par l'idée d'une égalité totale entre le roi de France et l'empereur. Selon l'affirmation « le roi est empereur en son royaume<sup>43</sup> », Plaisians attribue au roi de France les pouvoirs impériaux<sup>44</sup>. Le roi commande donc à la terre et aux éléments. Tous les peuples de son royaume sont dirigés par cet *imperium* et les prélats et les clercs de son royaume sont liés, pour ce qui concerne leur temporel, aux lois, aux édits et constitutions royaux<sup>45</sup>. Dépassant ainsi la limitation de Bulgarus<sup>46</sup>, Guillaume de Plaisians affirme que la propriété des biens meubles et immeubles du royaume revient au roi<sup>47</sup>. Invoquant le chapitre *Bene a Zenone* du

39. Voir les mentions de serments de fidélité de l'évêque de Mende au roi de France dans Joseph Vaissète, Claude Devic, *Histoire générale de Languedoc*, Toulouse et Paris, 2003, vol. 8, col. 1447, dans BnF Languedoc-Doat 255, f<sup>o</sup> 452v-453 et dans AD Lozère, G 33.

40. AD Lozère, G 25 et 742 et AN J 341, n<sup>o</sup> 6 : [...] *preter fidelitatem in signum subditionis, non ratione feodii, factam et etiam faciendam, episcopus [Mimatensis] in nullo teneretur astrictus regie majestati*. Voir l'édition de ces textes dans Antoine Meissonnier, « Le Gévaudan sous l'empire du roi », *op. cit.* (n. 2), pp. 483-496.

41. *Mémoire relatif au paréage de 1307*, *op. cit.* (n. 9), p. 538.

42. AN J 341, n<sup>o</sup> 4, édité dans Antoine Meissonnier, « Le Gévaudan sous l'empire du roi », *op. cit.* (n. 2), p. 518, § 1.

43. *Mémoire relatif au paréage de 1307*, *op. cit.* (n. 9), p. 532 : *Porro utrum dominus rex sit imperator in regno suo vel non et utrum possit imperare terre et mari et elementis et, si obtemperarent ipsa elementa, si eisdem imperarent, responsio advocato regio relinquatur quia, licet de hoc opposuerit, nichil ad propositum nec contra episcopum facit*. Il semble s'agir d'une des toutes premières utilisations de cette phrase en faveur du roi de France (Marguerite Boulet-Sautel, « Le Princeps de Guillaume Durand », *op. cit.* [n. 28], p. 813).

44. Ce discours annonce la lettre envoyée par la chancellerie de Philippe le Bel à l'empereur Henri VII en août 1312 (Jean-Marie Carbasse, Guillaume Leyte, *L'État royal, XII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle : une anthologie*, Paris, Puf, 2004, pp. 31-32).

45. *Mémoire relatif au paréage de 1307*, *op. cit.* (n. 9), p. 521.

46. Guillaume Leyte, *Domaine et domanialité publique dans la France médiévale (XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles)*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 1996, pp. 82 et 84.

47. *Mémoire relatif au paréage de 1307*, *op. cit.* (n. 9), p. 532. Une telle affirmation est typique de la mystique royale de l'époque. Guillaume de Nogaret affirme notamment qu'il faut être prêt à tuer son père pour la patrie (Ernst H. Kantorowicz, « Les Deux Corps du Roi. Essai sur la théologie politique au Moyen Âge », in *L'Empereur Frédéric II - Les Deux Corps du Roi*, trad. fr. Jean-Philippe Genet et Nicole Genet, Paris, Gallimard, 2000, p. 828) car ses habitants doivent

Code, Plaisians affirme que le roi peut les donner et les recevoir du fait de l'utilité publique et de la défense du royaume<sup>48</sup>. Tout ce qui est dans le royaume appartient au roi de même qu'est au prince tout ce qui est dans l'empire<sup>49</sup>. Guillaume de Plaisians va jusqu'à dire qu'on devait adorer le roi comme le seigneur de la Terre<sup>50</sup>. De plus, le roi de France est *augustus*, perpétuel et éternel<sup>51</sup>. L'attribution de cette épithète au roi de France est un des signes de la constitution d'une théorie de l'inaliénabilité et de l'indisponibilité du domaine royal<sup>52</sup>. Le fait que Guillaume de Plaisians considère la Donation de Constantin comme nulle en est un autre aspect<sup>53</sup>.

De cette prééminence royale qui caractérise la *persona regis* résulte que la dignité royale (*regalia*, comme nom féminin, ou *dignitas regia*) est attachée à la couronne du roi<sup>54</sup>. La souveraineté des droits régaliens n'appartient qu'à lui<sup>55</sup> et est imprescriptible<sup>56</sup>. La dignité royale « colle aux os du roi<sup>57</sup> ». Quatre raisons l'expliquent : tout d'abord le roi ne détient pas le royaume par succession comme héritier mais comme fils<sup>58</sup>. Ensuite, la *regalia* ne peut échoir à un inférieur, surtout à un évêque qui ne peut pas obtenir de droit sa *temporalitas*. En outre, la *regalia* du roi est choisie (*electa*) délibérément (*industria*). Enfin, la *regalia* ne peut être exercée ni par un inférieur, ni par un égal, puisqu'elle ne

la défendre (Sébastien Nadiras, « Guillaume de Nogaret et la pratique du pouvoir », thèse pour le diplôme d'archiviste paléographe, École nationale des chartes, 2003, vol. 1, p. 143). Voir aussi Joseph Reese Strayer, « Defense of the realm and royal power in France », in *Studi in onore di Gino Luzzato*, Milan, 1949, vol. 1, pp. 289-296.

48. *Mémoire relatif au paréage de 1307*, *op. cit.* (n. 9), p. 521.

49. AD Lozère, G 730, f° 144 (inédit) : *Preterea quod dicitur omnia esse regis, quantum ad proprietatem que sunt in regno, sicut omnia principis que sunt in imperio, hoc est falsum quia jure gentium omnia sunt distincta, ergo non sunt unius nec princeps illud jus gentium in sua universalitate posset tollere quia jam diceret principem se non esse ut probatur et notatur [...]*.

50. *Mémoire relatif au paréage de 1307*, *op. cit.* (n. 9), p. 532.

51. *Ibidem*, p. 533.

52. L'adjectif « auguste », attribué aux empereurs romains, a une signification précise pour les juristes médiévaux du fait de son étymologie : l'empereur est *augustus* car il augmente sans cesse la chose publique (Guillaume Leyte, *Domaine et domanialité publique*, *op. cit.* [n. 46], pp. 290-291).

53. AD Lozère, G 730, f° 147 (inédit) : *item non constat quod per predictum dominum Guillelmum fuit oppositum donationem Constantini factam Romane Ecclesie non valere [...]*. Voir Guillaume Leyte, *Domaine et domanialité publique*, *op. cit.*, pp. 266, 290-291 et 294-297.

54. Le terme de *corona* est particulièrement important dans le processus d'émergence d'une royauté distincte de la personne du roi (Guillaume Leyte, *Domaine et domanialité publique*, *op. cit.* [n. 46], pp. 197-204).

55. AD Lozère, G 730, f° 130 (inédit) : *Sic igitur patet quod dictus advocatus regius allegavit predictas superioritates regalium principi sic specialiter et privilegialiter adherere quod alii competere non possunt [...]*.

56. *Mémoire relatif au paréage de 1307*, *op. cit.* (n. 9), p. 537.

57. AD Lozère, G 730, f° 146 : *quod opponitur regaliam sic ossibus regum inherere, quod in alium in regem corona cadere non potest.*

58. Notée par Andrew W. Lewis dans son ouvrage *Le Sang royal : la famille capétienne et l'État, France, X<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle*, Paris, Gallimard, 1986, cette mention est analysée comme une trace des progrès du sentiment dynastique au sein de la royauté.

s'étend même pas à un procureur dans sa mission<sup>59</sup>. Elle est interdite à tout magistrat. Elle se traduit notamment par la connaissance des cas royaux que sont le *ressortum*, c'est-à-dire la juridiction supérieure qui permet la connaissance des défauts de droit et des appels, et le jugement des méfaits relatifs au port d'armes, aux guerres privées, aux impôts et aux routes publiques<sup>60</sup>.

Ayant décrit les caractéristiques de la dignité royale, Guillaume de Plaisians entreprend d'en définir certains pouvoirs constitutifs exclusifs. Premièrement, le prince est le seul à pouvoir faire des lois (*condere legem*)<sup>61</sup>. Cet élément est directement issu du droit romain : le *Code Justinien* affirme que « l'empereur est le seul à pouvoir faire et interpréter la loi<sup>62</sup> ». En deuxième lieu, selon Plaisians, seul le roi peut rendre à quelqu'un son office ou sa *fama*<sup>63</sup>. Il est aussi le seul à pouvoir destituer des magistrats. En troisième lieu, les appels ne peuvent être interjetés qu'au prince<sup>64</sup>. Il est ensuite le seul à autoriser le détournement des eaux des fleuves publics<sup>65</sup>. Symboles de cet ensemble de droits propres au roi, les ornements du prince ne sont destinés qu'à lui et toute autre personne les revêtant doit être punie<sup>66</sup>. En conséquence, Guillaume de Plaisians s'insurge contre les immixtions du pouvoir spirituel dans les affaires temporelles. Il prétend qu'il est contraire à l'ordination de l'évêque de se mêler des *temporalia* car Dieu a voulu que les offices des rois et des évêques soient distincts<sup>67</sup>.

59. *Mémoire relatif au paréage de 1307, op. cit.* (n. 9), pp. 533-534.

60. AD Lozère, G 730, f° 129v (inédit) : *Item quod circa hoc dictus advocatus regis implicavit quod dicta superioritas regalium ita inheret regie dignitati quod omnibus aliis inferioribus, magistratibus preterque cetui cenatorum intelliguntur esse interdicta, falsum est de jure, sicut copiosissime probatum est de casibus ad ipsam regaliam de jure et secundum consuetudinem Francie pertinentibus in ressorto, defectu justicie, pacis fractione, portatione armorum, punitione, toloneis, vectigalibus, viis publicis, cognitione apellationum et aliis in allegationibus episcopi in folio XL et cetera sequentibus in rubrica prima tercie particule prime partis.*

61. AD Lozère, G 730, f° 129v (inédit) : *et licet dictus advocatus nisus fuerit quosdam casus exprimere qui, secundum ejus assertionem, nullo modo in inferiorem principe seu imperatore cadere possunt, predicta tamen de jure vera non sunt, sicut patet, dictos casus prosequendo et primo in ea quod dixit de lege condenda per solum principem.*

62. Constitution *Tanta*, C. 1, 14, 12 : *tam conditor quam interpret legum solus imperator* (cité dans Jean-Marie Carbasse, Guillaume Leyte, *L'État royal, op. cit.* [n. 44], pp. 12-13).

63. AD Lozère, G 730, f° 129v (inédit) : *Quod etiam dixit predictus advocatus solum imperatorem vel cetum senatorum imperii Romani posse restituere ad famam et officium [...].*

64. *Ibidem*, f° 130 (inédit) : *quod etiam allegavit de correctione et depositione magistratum quod soli principi competat, falsum est [...].*

65. *Idem* : *quod etiam allegavit quod vetare ne aqua de flumine publico ducatur competit ipsi soli principi, subtile est potius quam utile, et sicut potest competere, ex consensu principis, senatui, sic etiam alteri [...].*

66. *Idem* : *item constat esse falsum in regalibus que concernunt ornatum principis, sicut vestes que soli principi et non alii debentur, quibus alius quam ipse princeps utens capite puniretur [...].*

67. *Ibidem*, f° 147 (inédit) : *item non obstat quod fuit per predictum dominum Guillelmum de Plasiani oppositum concessionem regiam propter personam episcopi nullam esse quia contra ordinationem divinam est ut dixit quod episcopi se de temporalibus intromittant cum Deus regum et ipsorum episcoporum officia voluerit esse distincta. Voir aussi *ibidem*, f° 153v.*

Les prélats du royaume de France sont liés par les lois, édits et statuts royaux quant à leurs biens temporels<sup>68</sup>.

Cet ensemble de prérogatives revendiquées exclusivement par le pouvoir royal constitue une forme de domaine public qui dépasse la simple responsabilité d'éléments du territoire ayant une vocation publique, comme les routes et les fleuves<sup>69</sup>, pour former un ensemble de compétences politiques propres au roi. Le terme de *regalia* présent dans la Bulle d'or en 1161 change donc de sens pour l'avocat du roi au début du XIV<sup>e</sup> siècle : il ne désigne plus un ensemble de pouvoirs temporels donnés par le roi à l'évêque, mais devient synonyme de la dignité royale incombant au roi seul et constituée par un ensemble de prérogatives exclusives. Ce changement est d'autant plus marquant qu'à la même époque plusieurs sources rappellent encore que les *regalia* sont perçus comme les biens temporels appartenant au roi<sup>70</sup>. Ce glissement sémantique modifie donc la portée de la Bulle d'or de 1161 et explique la radicalisation des arguments juridiques des parties de l'évêque de Mende et du roi de France : alors qu'elle était très probablement conçue au XII<sup>e</sup> siècle comme l'octroi à l'évêque de Mende d'un ensemble de droits temporels, la Bulle d'or devient un acte par lequel le roi aurait aliéné une partie de ses pouvoirs souverains.

Comme le sénéchal de Beaucaire l'affirmait déjà en 1270, le pouvoir du roi ainsi défini s'exerce sur un territoire circonscrit par des frontières que Plaisians décrit : le royaume de France s'étend jusqu'au Rhône et inclut le Gévaudan, qui relève donc du pouvoir capétien<sup>71</sup>. La territorialisation du pouvoir royal devient un leitmotiv de l'argumentation royale à cette époque : Guillaume de Nogaret utilise exactement le même type d'argument pour revendiquer le Val d'Aran en prétextant que les frontières du royaume de France s'étendent jusqu'au Pyrénées<sup>72</sup>.

68. *Mémoire relatif au paréage de 1307*, *op. cit.* (n. 9), p. 532.

69. De telles prérogatives, distinctes de celles revendiquées par Guillaume de Plaisians, rappellent la liste des *regalia* définis lors de la Diète de Roncaglia en 1158, et intégrée au *Corpus juris civilis* dans les *Libri Feudorum*, ou encore les *Constitutions du royaume de Sicile* (Guillaume Leyte, *Domaine et domanialité publique*, *op. cit.* [n. 46], pp. 58, 74-75, 169-171 et pp. 257-258.).

70. Lors du concile de Lyon en 1274, les *regalia* sont notamment définis comme *jur[a] quae habet princeps in aliquibus ecclesiis [...]*. Dans son commentaire des canons du concile de Lyon, Guillaume Durand le Spéculateur corrobore ce sens en affirmant que les *regalia* sont les *jura regi in quibusdam ecclesiis et monasteriis competentia* (Jean Gaudemet, *La Collation par le roi de France des bénéfices vacants en régle des origines à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle*, « Bibliothèque de l'École des hautes études », n° 51, 1935, pp. 1 et 14-15). Voir aussi Julien Théry, « Les entrées épiscopales à Théroouanne (X<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles) », dans *Album Théroouanne* (à paraître), p. 5 [en ligne : [http://hal.archives-ouvertes.fr/docs/00/20/15/77/PDF/Thery\\_Entrees\\_episcopales\\_a\\_Therouanne\\_Xe-XVIe\\_siecles\\_.pdf](http://hal.archives-ouvertes.fr/docs/00/20/15/77/PDF/Thery_Entrees_episcopales_a_Therouanne_Xe-XVIe_siecles_.pdf), site consulté le 4 octobre 2014].

71. *Mémoire relatif au paréage de 1307*, *op. cit.* (n. 9), p. 521 et AD Lozère, G 730, f<sup>os</sup> 141 et 157-158 (inédit).

72. Sébastien Nadiras, *Guillaume de Nogaret*, *op. cit.* (n. 47), pp. 128 et 143.

À LA JONCTION ENTRE LES CONCEPTIONS ÉPISCOPALES ET ROYALES,  
LA QUESTION DU POUVOIR LÉGISLATIF

Alors même que le pouvoir de légiférer était totalement passé sous silence dans les propositions tant épiscopales que royales en 1270, c'est le premier pouvoir que l'avocat du roi Guillaume de Plaisians réserve au roi de France<sup>73</sup>. Plusieurs passages du *Mémoire* tournent autour de la question de savoir si le roi avait le droit d'octroyer des pouvoirs régaliens à l'évêque de Mende, que ce soit par l'effet de la prescription ou au moyen de la Bulle d'or de 1161. Pour les officiers de Philippe le Bel, l'enjeu est de taille : il s'agit de savoir dans quelle mesure le pouvoir législatif impérial – et donc royal – peut aller à l'encontre de la loi qui attribue au roi un ensemble de pouvoirs exclusifs.

Parmi les cinq conditions que Guillaume de Plaisians juge nécessaires à la prescription des droits dont l'évêque prétend jouir en Gévaudan et dont l'avocat du roi dénie l'existence dans l'affaire de Mende<sup>74</sup>, il est dit que le roi doit avoir connaissance des droits exercés et les tolérer (*rege sciente et patiente*). De la même façon, lorsque les auteurs du *Mémoire* examinent les conditions dans lesquelles l'évêque de Mende a pu prescrire certains droits sur le Gévaudan, ils affirment au détour d'une phrase que cela doit s'être produit *cum tali patientia regis*<sup>75</sup>.

Derrière cette condition d'un roi *sciens et patients*, se cachent des réflexions complexes autour du pouvoir législatif et des rapports entre loi et coutume. C'est un problème qu'a notamment introduit l'interprétation d'Irnerius (v. 1050-1130) de la *Lex de imperio* du Code Justinien (ou *Lex regia*) : la proclamation de l'empire vaudrait abandon total par le peuple de son pouvoir législatif au profit exclusif du prince. Mais d'autres glossateurs du XII<sup>e</sup> siècle, dont le plus célèbre est Bulgarus, s'opposent à cette interprétation en revalorisant la force de la coutume : en cas d'opposition avec la loi, la coutume qui n'a pas été introduite par erreur l'emporte. Entre ces deux interprétations du droit romain, s'intercale un avis qui correspond exactement à celui auquel semblent se référer Guillaume de Plaisians et les auteurs du *Mémoire*

73. Sur ce sujet, voir notamment Jacques Krynen, « De notre certaine science... Remarques sur l'absolutisme législatif de la monarchie médiévale française », in André Gouron, Albert Rigaudière (dir.), *Renaissance du pouvoir législatif et genèse de l'État*, Montpellier, « Publications de la Société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit », n° 3, 1988, p. 131 et Jacques Krynen, « *Voluntas domini regis in suo regno facit jus*. Le roi de France et la coutume », in A. Iglesia Ferreirós (dir.), *El dret comu i Catalunya*, Actes del VII simposi internacional (Barcelone, 23-24 mai 1997), Barcelone, 1998, pp. 59-89.

74. AD Lozère, G 730, f° 130v (inédit).

75. *Mémoire relatif au paréage de 1307*, op. cit. (n. 9), p. 527.

en 1301, celui de Jean Bassien, glossateur de la seconde moitié du XII<sup>e</sup> siècle<sup>76</sup> : une coutume peut triompher de la loi si elle est introduite alors que le prince est *sciens* et *non contradicens* (ou *patiens*). Pour Bassien, l'argument valait surtout pour conforter les thèses de Bulgarus, mais l'affirmation d'un roi *non contradicens* implique logiquement la possibilité qu'il puisse s'opposer à une coutume et exercer ainsi son pouvoir législatif.

Du fait de l'utilisation par la partie de l'évêque de la Bulle d'or comme d'un acte octroyant des prérogatives royales à l'évêché de Mende, le *Mémoire* rend également compte d'un débat portant sur la capacité du pouvoir législatif royal à être dérogoire au droit établi. Considérant que c'est précisément le cas de la Bulle d'or, Guillaume de Plaisians relève deux manques formels dans sa rédaction : la clause *si preces veritate nitantur* n'a pas été écrite<sup>77</sup> et le texte de l'acte a omis la clause de renonciation *tali et tali lege non obstante*<sup>78</sup>. Le juriste Pierre Jacobi prescrit de fait son utilisation dans les actes royaux dérogoires, avec la formule *ex certa scientia*<sup>79</sup>. La formule *ex certa scientia*, d'abord commentée par Bulgarus qui en fait un instrument permettant au peuple de donner force de loi aux coutumes, devient, dès la fin du XII<sup>e</sup> siècle chez des glossateurs civilistes comme Albéric et Jean Bassien, le symbole de la puissance dérogoire du pouvoir législatif royal. Un rescrit promulgué contre la loi peut valoir s'il est établi *ex certa scientia*. Cette théorie s'est développée tout particulièrement au XIII<sup>e</sup> siècle.

Ainsi, que ce soit pour permettre à la coutume de s'imposer à la loi ou aux actes du prince de venir déroger au droit établi, la condition centrale est la connaissance du phénomène par le roi. C'est pourquoi la partie de l'évêque s'efforce de prouver qu'à défaut de mentionner explicitement dans le texte de la Bulle d'or la formule *ex certa scientia* ou des équivalents, le roi ne pouvait ignorer la situation<sup>80</sup>. Il invoque notamment le passage d'une célèbre constitution de Justinien indiquant que « [le prince] possède tous les textes de loi dans le coffre de sa poitrine<sup>81</sup> ». Mais la partie de l'évêque va plus loin et en vient à affirmer que le fait qu'une coutume soit en vigueur n'implique pas seulement l'assentiment tacite ou expresse du peuple, mais également le fait que le roi la tolère et l'accepte (*ex patientia et consensu superioris*),

76. André Gouron, « Un juriste bolonais docteur in utroque au XII<sup>e</sup> siècle ? », in *Juristes et droits savants*, Aldershot, 2000, pp. 17-33.

77. *Mémoire relatif au paréage de 1307*, *op. cit.* (n. 9), p. 539.

78. AD Lozère, G 730, f<sup>o</sup> 145-145v.

79. Guillaume Leyte, *Domaine et domanialité publique*, *op. cit.* (n. 46), pp. 269-270, note 56.

80. AD Lozère, G 730, f<sup>os</sup> 129 et 141v et *Mémoire relatif au paréage de 1307*, *op. cit.* (n. 9), pp. 516-517.

81. AD Lozère, G 730, f<sup>o</sup> 141 : *omnia jura cum predicto consilio suo in scrinio pectoris sui haberet* [...].

à condition que cette coutume soit utilisée pendant un temps suffisant<sup>82</sup>. Pour le dire plus clairement, dès lors qu'une coutume est exercée pendant un temps suffisamment long, la continuité de son usage induit par elle-même la connaissance et l'acceptation du phénomène par le roi.

Ces débats autour des pouvoirs réciproques de la loi et de la coutume et du rôle du roi dans le processus législatif sont intéressants en ce qu'ils révèlent une proximité conceptuelle entre Guillaume de Plaisians et les défenseurs de l'évêque de Mende : les théories de Jean Bassien semblent constituer une base théorique commune, probablement du fait de l'équilibre qu'elles réservent aux pouvoirs respectifs du roi et de la coutume. Si le roi est le seul à pouvoir *condere legem*, il n'est pas le seul détenteur apte à fixer des règles en cela qu'une coutume (*consuetudo*) peut être valide si elle est en usage (*usus*) alors que le roi est *sciens et non contradicens*. À l'opposé, cette théorie permet au pouvoir royal d'exercer un contrôle sur les règles établies et de prendre des décisions contraire au droit, à condition de prendre des précautions particulières.

Sur ces fondements communs, on perçoit ensuite des divergences. Guillaume de Plaisians tente de définir un champ thématique de la loi par rapport à la coutume : cette dernière ne peut engendrer seule de concession de la juridiction contentieuse. Celle-ci nécessite une attribution par la loi et par le prince. Pour parer à toute éventualité, il décline ensuite une série de possibles : si, par hasard, la coutume attribue la juridiction contentieuse, il ne peut pas s'agir de la haute justice. Si elle attribue la haute justice, ce ne peut pas être les éléments qui touchent à la souveraineté et la domination haute et suprême<sup>83</sup>. On perçoit ici une tentative pour mettre en place des règles qui s'imposeraient même au roi et protégerait la souveraineté royale contre toute aliénation.

Suivant un discours caractéristique de la pensée scolastique médiévale, la partie de l'évêque de Mende défend des positions contradictoires qui permettent toutes de soutenir sa position : elle insiste d'une part sur la toute puissance législative du roi afin de prouver la validité juridique de la Bulle d'or<sup>84</sup> ; elle cherche d'autre part à mettre des limites à la condition qui affirme qu'une coutume est valable seulement si le roi la connaît (*sciens*) et l'accepte (*patiens*) : cette condition est induite par le fait même qu'une coutume est exercée en continu

82. *Mémoire relatif au paréage de 1307*, op. cit. (n. 9), pp. 515-516.

83. *Mémoire relatif au paréage de 1307*, op. cit. (n. 9), p. 515.

84. AD Lozère, G 730, f° 158 (inédit) : *Ergo absurdum esset secundum opinionem advocati regii concludere supradicta, scilicet ut episcopo talis potestas, libertas et dignitas tantis et talibus auctoritatibus roborata, quasi ex errore et usurpatione procedens, jam a majestate regia [...].*

pendant un certain temps. Elle se place enfin, dans un autre passage du *Mémoire*, dans la continuité de la théorie traditionnelle du pouvoir royal issue du haut Moyen Âge et synthétisée à la fin du XI<sup>e</sup> siècle par Yves de Chartres dans ses deux compilations canoniques, la *Panormia* et le *Décret*<sup>85</sup> : tout prince tire son pouvoir de Dieu et ne doit pas tromper ce don de Dieu. Le bien d'un roi est de se charger de la justice, de maintenir les droits de chacun et de ne pas sévir contre ses sujets<sup>86</sup>. L'expression *servare jura* évoque la hiérarchie des normes qui caractérise la conception du pouvoir chez les canonistes : « la loi est d'abord perçue comme désignant le préexistant<sup>87</sup> » et le rôle du roi est d'abord de la respecter avant de la créer.

En comparaison avec les propositions déposées par le sénéchal dans les années 1270, l'argumentation royale connaît un indubitable durcissement théorique dans un contexte général propice à cette évolution : le roi est pour Guillaume de Plaisians l'égal de l'empereur, détenteur de pouvoirs exclusifs, au premier rang desquels se trouve le pouvoir d'établir la loi (*condere legem*). La concession des *regalia* dans la Bulle d'or devient alors une absurdité conceptuelle, ce que l'évêque de Mende récuse sans hésitation en citant plusieurs exemples de la multiplicité des détenteurs de pouvoir, notamment parmi le clergé. C'est une première conséquence visible de la construction conceptuelle du pouvoir royal en ce début de XIV<sup>e</sup> siècle : il n'est plus possible pour l'évêque de Mende d'éviter d'évoquer la relation du pouvoir temporel qu'il prétend détenir avec la souveraineté royale. Contrairement à la partie du roi, l'évêque de Mende estime que les pouvoirs régaliens peuvent être prescrits. La conception du pouvoir portée par ses défenseurs n'est donc pas dominée par la prééminence royale. Selon leur point de vue, tout pouvoir jouit d'une certaine autonomie, sans pour autant remettre forcément en cause la fidélité due à un roi.

Cependant, il apparaît aussi que la conception du pouvoir législatif royal trahit un rapprochement entre les deux parties. Si la partie royale considère que le roi dispose exclusivement du pouvoir de *condere legem*, elle s'accorde avec l'évêque de Mende sur la question de la coutume pour se placer dans la continuité des théories de Jean Bassien : la coutume peut avoir force de loi en étant acceptée par un roi *sciens et non contradicens*, ce qui laisse à ce dernier le bénéfice de pouvoir

85. Yves Sassier, *Royalité et idéologie au Moyen Âge*, op. cit. (n. 21), pp. 302-305.

86. AD Lozère, G 730, f° 158 (inédit) : *Nam cum exaltatio ipsa regia a Deo procedat, a quo est omnis potestas, et princeps ipse ab ipso Deo se fateatur habere [...] et justiciam facere et talem conclusionem et tale consilium acceptare non debet ne dono hujus defrauderetur [...] nostraque bonum est in terris justiciam colere et sua unicuique jura servare et in subjectos non sevire [...]*.

87. Yves Sassier, *Royalité et idéologie au Moyen Âge*, op. cit. (n. 21), p. 305.

intervenir contre la coutume et sous-entend donc l'existence d'un pouvoir législatif dérogoire du roi. Cette proximité de conception est intéressante si on pense au fait que Guillaume de Plaisians et d'autres juristes méridionaux ont été formés à l'université de Montpellier où André Gouron soupçonnait une tendance générale de l'enseignement à valoriser la coutume<sup>88</sup>. Guillaume de Plaisians se démarque cependant de la position épiscopale en tentant de limiter le champ de la coutume. Si cette conception du pouvoir législatif royal n'aborde pas la question de ses limites, elle intègre le fait que la capacité à établir la loi est concurrencée par la coutume. Cet attachement à un équilibre entre la coutume et la loi vient nuancer l'impression première d'une affirmation d'un pouvoir royal tout puissant sous Philippe le Bel et rappelle les analyses de J. R. Strayer sur le « constitutionnalisme » de Philippe le Bel<sup>89</sup>. De ce point de vue, il n'est pas anodin de ne pas trouver trace, dans l'argumentation de Plaisians, de l'adage d'Ulpien, « le prince est délié des lois » (*princeps legibus solutus est*).

Après avoir étendu son pouvoir par l'exercice de la justice sous saint Louis, la royauté française construit sous Philippe le Bel les fondements d'un nouvel ordre juridique en s'appuyant sur les principes du droit romain qui se diffusent progressivement parmi les conseillers du roi : le roi est l'égal de l'empereur dans toute l'étendue de son royaume. Il dispose d'un réel pouvoir d'action constitué d'un ensemble de prérogatives exclusives. Néanmoins, l'*imperium* que Guillaume de Plaisians revendique pour le roi de France n'est pas absolu : il ne fait pas l'économie de la coutume et du droit établis. La place est laissée au compromis. La reconstitution de la chronologie de la fin de la procédure gévaudanaise atteste précisément d'une sortie précoce de la procédure judiciaire dès 1301 pour se diriger vers un compromis entre le roi de France et l'évêque de Mende. Preuve de la volonté royale de trouver un arrangement, le roi convoque à cette fin Gaucelin de la Garde, évêque de Maguelone, ancien chanoine de Mende et témoin épiscopal, fervent défenseur de la puissance de l'évêque de Mende en 1270. Les négociations aboutissent en février 1307 à la conclusion d'un paréage.

Cette conception du pouvoir royal, où couvent déjà des caractéristiques fondamentales de la culture politique française, connaît encore une évolution à la fin du Moyen Âge qui conduit à renforcer le pouvoir royal. Dans le procès qui oppose les officiers du duc Jean II

88. André Gouron, « Un juriste montpelliérain chef d'école : Brémond, seigneur de Montferrier », in *Histoire de la Provence et civilisation médiévale*, Marseille, 1973, p. 114.

89. Joseph Strayer, « Philip the Fair: a "constitutional" king », *American historical review*, t. 62, n° 1, 1956, pp. 18-32.

de Bourbon à la justice royale en 1480, les avocats des accusés ne s'essayaient plus à remettre en cause la souveraineté royale et affirment avec force que leurs clients ont exercé leurs droits « soubz le roy et son auctorité, subjection et ressort ». Et l'équilibre que Jean Bassien instaurait entre les pouvoirs législatifs du prince et de la coutume paraît s'effacer quand l'avocat du roi affirme que le roi est *lex animata*, source de toute loi<sup>90</sup>.

---

---

Antoine Meissonnier est diplômé de l'École nationale des chartes (2011) et de l'Institut national du patrimoine (2012). Archiviste et conservateur du patrimoine, il est actuellement en poste au Service interministériel des Archives de France. Il a soutenu en 2011 une thèse pour le diplôme d'archiviste paléographe intitulée *Le Gévaudan sous l'empire du roi : Un procès entre l'évêque de Mende et le roi de France (1269-1307)*. Ce travail l'a conduit à se pencher sur l'évolution de la conception du pouvoir royal chez les officiers du roi, mais également à étudier l'organisation progressive de l'administration royale à cette époque et les moyens de l'extension de son influence, en particulier les paréages. Il est d'ailleurs intervenu à ce sujet lors du colloque organisé en octobre 2013 par le Centre toulousain d'histoire du droit et le Centre universitaire d'Albi sur la justice dans les cités épiscopales (actes parus aux Presses de l'Université de Toulouse I Sciences sociales). Il poursuit en parallèle des recherches sur des sujets archivistiques et diplomatiques variés (notamment sur l'installation du notariat dans le sud de la France et la sélection des archives contemporaines).

---

---

## RÉSUMÉ

Dans la lignée de plusieurs études récentes consacrées à des procès confrontant l'autorité royale aux pouvoirs locaux, cet article se propose d'utiliser la riche documentation du procès qui s'est ouvert en 1269 entre l'évêque de Mende et le roi de France comme pierre de touche de l'évolution de la théorie du pouvoir royal au tournant des XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles. Résultant des conflits entre la juridiction du roi, récemment installée en Gévaudan, et celle de l'évêque de Mende, cet épisode judiciaire se déploie pendant 37 ans en procédures variées avant de se conclure par un traité de paréage en février 1307. Grâce aux argumentaires juridiques produits dans les années 1270 puis 1300 par les deux parties, l'historien dispose de deux points d'observation privilégiés des évolutions de la conception du pouvoir royal. En comparaison avec le discours du sénéchal de Beaucaire dans les années 1270, l'argumentation royale connaît un indubitable durcissement théorique sous Philippe le Bel dans la bouche de l'avocat du roi Guillaume de Plaisians. La royauté française construit alors les fondements d'un nouvel ordre juridique en s'appuyant sur les principes du droit romain qui se diffusent progressivement parmi les conseillers du roi : le roi est l'égal de l'empereur dans toute l'étendue de son royaume. Il dispose d'un réel pouvoir d'action constitué d'un ensemble de prérogatives exclusives et, en premier lieu, celle de faire la loi.

90. Olivier Mattéoni, *Un prince face à Louis XI. Jean II de Bourbon, une politique en procès*, Paris, Puf, 2012, pp. 260 et 291-292.

Néanmoins, l'*imperium* que Guillaume de Plaisians revendique pour le roi de France n'est pas absolu : il ne fait pas l'économie de la coutume et du droit établis.

Mots-clés : Moyen Âge, Gévaudan, souveraineté royale, Philippe le Bel, Guillaume de Plaisians, Guillaume Durand.

#### ABSTRACT

*French royal power in theory and practice: the example of the trial between the bishop of Mende and the king of France (1269-1307)*

Following several recent academic studies talking about trials between king and local lords, this article is going to use the abundant archives issued from the trial begun in 1269 between the bishop of Mende and the French king, in order to reveal the development of royal power at the turn of 13<sup>th</sup> and 14<sup>th</sup> centuries. Caused by conflicts between royal and episcopal justices after the arrival of the king in Gévaudan, this trial procedure lasts 37 years and is closed by a *paréage* treaty concluded in February 1307. Thanks to juridical argumentations produced by the two parties in the 1270's and in the 1300's, historian has two base moments for comparing conceptions of royal power from the reign of Saint Louis to the reign of Philip the Fair. In comparison with the defense of the seneschal of Beaucaire in 1270's, the king's advocate, Guillaume de Plaisians, argues for a more powerful view of royal sovereignty in the 1300's. The French royalty elaborates basis of a new juridical order then, according to Roman law which becomes at this time more common among royal officers: the French king is emperor's equal through all his realm. He has a real capacity to act as a political chief thanks to exclusive prerogatives and, overall, the right to make the law. But the *imperium* that Guillaume de Plaisians claims for his king is not absolute: it respects customs and previous laws.

Keywords: Middle Ages, Gévaudan, royal sovereignty, Philip the Fair, Guillaume de Plaisians, Guillaume Durand.